



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE KERMAT À GUICLAN

Par arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 le préfet du Finistère organise une participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau relative à l'extension du parc d'activités de Kermat à Guiclan.

La participation du public par voie électronique se déroule du lundi 29 juillet 2024 au lundi 2 septembre 2024 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de la participation, un dossier est mis à disposition du public via le site internet des services de l'État du Finistère :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE>

Le dossier comprend la demande d'autorisation environnementale comportant notamment la note de présentation non technique. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Ces observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Finistère susmentionné.

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou qui sont formulées après le 2 septembre 2024 ne sont pas prises en considération.

Des demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées, par :

- courrier postal à l'attention du Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau – Zone de Kerven – 1 rue Robert Schuman - BP30122 - 29400 LANDIVISIAU - Tél : 02 98 68 42 41
- courriel à l'adresse suivante : contact@paysdelandi.com en précisant en objet "ZA de Kermat à Guiclan".

Au terme de la participation, l'autorisation environnementale ne peut être délivrée avant l'expiration du délai permettant la prise en considération des observations et des propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de la clôture de la participation. L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale éventuellement assortie de prescriptions ou pour refuser l'autorisation est le préfet du Finistère.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le préfet rend public par voie électronique, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère susmentionné, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.